

La présente fiche concerne exclusivement les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les établissements publics d'enseignement du second degré.



PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général de la fonction publique (CGFP) - Articles L.332
- Code général de la fonction publique (CGFP) - Articles R. 331
- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

1. LES DIFFÉRENTS CAS DE RECRUTEMENT

	FONDEMENT LÉGISLATIF	NATURE DU BESOIN	DURÉE ET NATURE DU CONTRAT
 BESOINS PERMANENTS	CGFP article L. 332-2, 2°	Besoin permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.	CDI possible dès le recrutement. Sinon CDD de 3 ans maximum, renouvelable expressément dans la limite de 6 ans. L'accès au CDI relève de l'art. 332-4.
	CGFP article L. 332-3	Besoin permanent exercé à temps incomplet, dans la limite de 70% d'un temps complet.	CDI possible dès le recrutement. Sinon CDD de 3 ans maximum, renouvelable expressément dans la limite de 6 ans. L'accès au CDI relève de l'art. 332-4.
 BESOINS TEMPORAIRES	CGFP article L. 332-6	Remplacement momentané d'un agent public autorisé à exercer à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé accordé.	CDD renouvelable par décision expresse jusqu'à la date de retour de l'agent public remplacé.
	CGFP article L. 332-7	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, après les formalités de publication (art. L.311-2)	CDD d'un an maximum. Prolongation possible dans la limite d'une durée totale de deux ans seulement si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti.

2. L'ACCÈS AU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

RÈGLE GÉNÉRALE

- Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement d'un CDD.
- Si les six années sont atteintes pendant le contrat en court, celui-ci est réputé conclu à durée indéterminée. L'autorité propose un avenant confirmatif.

CALCUL DES SIX ANNÉES

- Services accomplis dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.
- Services accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.
- Services discontinus pris en compte si l'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois.

3. LE CONTRAT ET LES RÈGLES PROPRES AUX ENSEIGNANTS



LE CONTRAT ET L'ANNÉE SCOLAIRE

- Si le besoin couvre l'année scolaire, l'échéance est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante ; dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin.
- Le contrat mentionne précisément son fondement législatif.
- Le contrat mentionne le motif du recrutement temporaire et, pour une vacance temporaire, le descriptif du poste vacant en annexe.
- Le contrat indique les fonctions, l'établissement ou le service et la quotité de travail.

RÈGLES PROPRES AUX ENSEIGNANTS (DÉCRET N°2016-1171)



- Article 11 : primes et indemnités versées dans les mêmes conditions que pour les titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf texte les réservant aux fonctionnaires.
- Article 12 : formation d'adaptation à l'emploi et, si nécessaire, accompagnement par un tuteur.
- Article 13 : évaluation au moins tous les trois ans pour les agents en CDI et les agents en CDD engagés depuis plus d'un an.
- Article 14 : obligations de service identiques à celles des enseignants titulaires exerçant les mêmes fonctions.
- Article 14 : à temps complet sur l'année scolaire, allègement d'une heure en cas de service dans deux établissements de communes différentes ou dans au moins trois établissements, hors même ensemble immobilier.